



**Conseil Communautaire du 30 janvier 2018
18 h 30 commune de Poissons (salle des fêtes)**

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 19 DECEMBRE 2017

POINT 1 : PROJET SPORTIF – VALIDATION DE L’AVANT PROJET DEFINITIF

POINT 2 : FINANCES - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - INSTITUTION DE LA TAXE

POINT 3 : FINANCES - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) –FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

POINT 4 : EXTENSION DU TERRITOIRE, DES COMPETENCES ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS (SMBMA)

POINT 5: FINANCES – REVISION DE L’ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE JOINVILLE POUR L’ANNEE 2018 SUITE A LA MODIFICATION DE L’INTERET COMMUNAUTAIRE LIE AU TRANSFERT DU STADE DU CHAMP DE TIR ET DE SES ANNEXES.

POINT 6 : FINANCES – VALIDATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT « ILLUMINATIONS JOINVILLE 2018 »

POINT 7 : SCHEMA DEPARTEMENTAL D’AMELIORATION DE L’ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP) – AVIS DE LA CCBJC

POINT 8: RESSOURCES HUMAINES : TRANSFORMATION D’UN EMPLOI – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

POINT 9: RESSOURCES HUMAINES : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – ACTUALISATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

POINT 10: RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION D’ACCOMPAGNEMENT ET D’ASSISTANCE DES COLLECTIVITES EN HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL ET EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

POINT 11: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES :

Annexe n°1 : SCHEMA DEPARTEMENTAL D’AMELIORATION DE L’ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP)

Annexe n°2 : CONVENTION AVEC LE CDG POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Annexe n°3 : CONVENTION D’ACCOMPAGNEMENT ET D’ASSISTANCE DES COLLECTIVITES EN HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL ET EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

POINT 1 : PROJET SPORTIF – VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF

Par délibération n° 146-12-2015 du 21 décembre 2015, le conseil communautaire validait le projet sportif.

Pour mémoire le projet était envisagé sur une surface construite de 4941 m² dont 1416 m² de surfaces construites pour les tennis (surfaces déconnectée du complexe sportif). Le coût prévisionnel de l'opération avait été arrêté à la somme de 9 255 104 € HT incluant l'option (soit 11 106 125 € TTC) dont le coût de construction était estimé à 6 496 300 € HT incluant la partie escrime (532 000 €).

Par délibération n° 45.04.2017 du 18 avril 2017 le conseil communautaire validait la mission de maîtrise d'œuvre à l'agence KOZ Architectes avec les bureaux d'études suivants :

- CETIS DEVELOPPEMENT (études Structures)
- DELTA FLUIDES (études Chauffage-Ventilation-Plomberie / Electricité / S.S.I.)
- AXIO (Economie de la construction)
- REZ'ON (études acoustiques)

Le coût prévisionnel des travaux (tranche ferme, terrains de tennis couverts et extension de la salle de danse) avait été fixé à 5 597 700 € HT

L'Avant-Projet définitif a été présenté le 8 janvier.

Au-delà de l'offre de base, celui-ci inclus l'option relative à la salle de danse et les deux tennis couverts.

La surface de SHON est établie à 4061 m².

Le montant prévisionnel des travaux de l'offre de base est fixé à 5 679 000 € HT soit un ratio de presque 1400 €/m².

Au regard du montant fixé dans le programme, le surcout représente 81 300 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'intégrer, à l'offre de base, les options suivantes :

- Option 1 : Sol adapté pour les tennis couverts (un enrobé était prévu dans l'offre de base) pour 134 000 € HT
- Option 2 : aménagement d'un parking d'une capacité de 110 places pour 278 000 € HT
- Option 3 : aménagement d'un parking de 34 places et accessibilité des tennis couverts pour un montant de 108 000 € HT
- Option n°4 : clôture des terrains de tennis pour un montant de 43 000 € HT

Le total des options représente ainsi un total de 563 000 € HT

Le cout d'objectif est ainsi fixé à 6 242 000 € HT

S'agissant du forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre :

- rappel du forfait provisoire (Fp) : 757 000 € HT
- rappel du taux provisoire (t) : 13.52 %
- rappel de l'enveloppe initiale travaux (Co) : 5 597 700 € HT
- montant travaux APD (C) : 6 106 975 € HT Soit 9,11 % par rapport à l'enveloppe initiale

Conformément à l'article 4.1. du CCAP, nous sommes dans le cas suivant : « Lorsque le coût prévisionnel définitif (C) est supérieur ou égal à 90% et inférieur ou égal à 110% du coût prévisionnel provisoire (Co), le forfait définitif de rémunération (F) est égal au forfait provisoire (Fp). Le taux définitif de rémunération (t') est égal au rapport du forfait définitif de rémunération par le coût prévisionnel définitif (C). »

Le forfait définitif de rémunération n'est donc pas modifié

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en champagne

Vu la délibération n°45-04-2017 en date du 18 avril 2017 relative à la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif

Vu l'avis favorable de la commission sports réunie le 15 novembre 2017 pour validation de l'APS

Vu l'avis favorable des associations sportives réunies le 6 décembre 2017

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 8 janvier 2018,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** l'Avant-Projet définitif (APD) relatif à la construction d'un complexe sportif sur la commune de Joinville
- **D'arrêter** le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage l'équipe de maîtrise d'œuvre à l'issue de l'Avant-Projet définitif à 6 242 000 € HT
- **D'arrêter** le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 757 000 € HT
- **D'autoriser** M. Le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

POINT 2 : FINANCES - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - INSTITUTION DE LA TAXE

Il est rappelé les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

Le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) crée, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de «*gestion des milieux aquatiques et de prévention de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations*», avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. La loi crée également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI (III de l'article 56 de la loi, créant l'article 1530 bis du CGI). Les dispositions relatives à la taxe entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'instituer** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

- **D'autoriser** M. Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3 : FINANCES - TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) –FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Il est rappelé les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Conformément aux décisions communautaires du 7 novembre 2017 (délibérations n°112-11-2017 et n°113-11-2017), la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne adhère aux syndicats suivants :

- **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne Moyenne (SMBMA)**. Dans sa séance du 10 janvier 2018, le syndicat a délibéré pour fixer le montant de cotisation par habitant. Sur la base d'un produit attendu global de 298 698 €, le scénario de répartition retenu correspond à 20 % de la surface du bassin versant et à 80 % à la population. Cette clé de répartition donne un montant de cotisation pour l'année 2018 de 33 559 € soit 2.91 € par habitant (base 11542 habitants)
- **Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Voire (SMABV)**. Le montant de cotisation du SMABV est fixé à 60 % de la surface de bassin, 30 % de la population concernée et à 10 % pour la longueur des berges avec une valeur plafond par habitant fixée à 10 €. Pour les 5 communes concernées la cotisation pour 2018 s'élève à 6370 € soit 10 € par habitant (montant plafond atteint).

Les deux cotisations cumulées représentent 39 929 €.

A titre informatif et conformément à l'article 1530 bis du CGI, il est précisé que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence GEMAPI.

III. — Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Selon des dispositions le produit attendu arrondi à 40 000 € se présenterait de la manière suivante :

Calcul produit attendu GEMAPI par taxe			
TH	TF	TFNB	CFE
10 356	19 505	2 811	7 329

Ce qui donnerait les taux additionnels prévisionnels suivants :

TAUX ADDITIONNELS GEMAPI			
TH	TF	TFNB	CFE
0,10069	0,19111	0,16639	0,22265

Vu l'article 1530 Vu bis du code général des impôts

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De décider** de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2018 à **39 929 €**
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4 : EXTENSION DU TERRITOIRE, DES COMPETENCES ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS (SMBMA)

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne est adhérente au SMBMA par représentation/substitution pour les communes qui adhéraient à ce syndicat mixte fermé avant le 1^{er} janvier 2018 pour la compétence de la carte n°1 de ses statuts : la Gestion des Milieux Aquatiques : GEMA.

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, par délibération n°112-11-2017 en date du 07 novembre 2017, a fait part de sa décision de transférer au SMBMA la compétence de la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques et la compétence de la carte 2 : Prévention des Inondations des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.

Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0010, a accepté l'adhésion et l'extension de son territoire sur la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne pour la compétence de la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques et la compétence de la carte 2 : Prévention des Inondations des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.

Par ailleurs, il est précisé que :

- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, par délibération en date du 15 décembre 2017, a fait part de sa décision de transférer au SMBMA la compétence de la **carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne. Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_009, a accepté l'adhésion et l'extension de son territoire sur la CA Saint-Dizier Der et Blaise pour la compétence de la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.
- La Communauté de Communes des Trois Forêts, par délibération en date du 07 décembre 2017, a fait part de sa décision de transférer au SMBMA la compétence de la **carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques et la carte 2 : Prévention des Inondations** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne. Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0011, a accepté l'adhésion et l'extension de son territoire sur la Communauté de Communes des Trois Forêts pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques et la compétence de la carte 2 : Prévention des Inondations** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.
- La Communauté de Communes du Grand Langres, par délibération en date du 26 septembre 2017, a fait part de sa décision de transférer au SMBMA la compétence de la **carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne. Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0012, a accepté l'adhésion et l'extension de son territoire sur la Communauté de Communes du Grand Langres pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.

- La Communauté de Communes Meuse Rognon, par délibération en date du 14 décembre 2017, a fait part de sa décision d'adhérer au SMBMA pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques et la compétence de la carte 2 : Prévention des Inondations** des statuts du SMBMA pour l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne. Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0013, a accepté l'adhésion de la Communauté de Communes du Meuse Rognon pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques et la compétence de la carte 2 : Prévention des Inondations** des statuts du SMBMA pour l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.

- La Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne les Bains, par délibération en date du 24 novembre 2017, a fait part de sa décision d'adhérer au SMBMA pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques** des statuts du SMBMA pour l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne. Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0014, a accepté l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne les Bains pour la compétence de la carte 1 : **Gestion des Milieux Aquatiques** des statuts du SMBMA à l'ensemble de son territoire du bassin versant de la Marne.

- Par ailleurs, les communes suivantes par délibération, ont sollicité leur adhésion au SMBMA pour la carte de compétence n°3 Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement :
 - ARNANCOURT, délibération du 08 septembre 2017,
 - CHATONRUPT-SOMMERMONT, délibération du 08 septembre 2017,
 - HUMES-JORQUENAY, délibération du 15 septembre 2017
 - LANGRES, délibération du 18 septembre 2017
 - NONCOURT SUR LE RONGEANT, délibération du 12 octobre 2017
 - PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, délibération du 10 octobre 2017
 - POISSONS, délibération du 05 septembre 2017
 - ROLAMPONT, délibération du 04 octobre 2017
 - SAINT MARTIN LES LANGRES, délibération du 12 septembre 2017
 - SONCOURT SUR MARNE, délibération du 08 septembre 2017
 - VIÉVILLE, délibération du 28 septembre 2017
 - VILLIERS SUR SUIZE, délibération du 02 octobre 2017
 - WASSY, délibération du 02 octobre 2017

Le SMBMA, par délibération du 10 janvier 2018, référence 2018_0015, a accepté l'adhésion des communes précisées ci-dessus, pour la **carte de compétence n°3 : Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement**.

Vu les délibérations des EPCI ;

Vu les délibérations des communes (pour la carte 3 uniquement) ;

Vu les délibérations du conseil syndical du SMBMA du 10 janvier 2018 ;

Vu la notification du SMBMA, en date du 12 janvier, précisant les modalités de transfert de compétence, d'extension de territoire et d'adhésion de nouveaux membres, comme précisé dans les délibérations du SMBMA et la nécessité de délibérer dans un délai de trois mois conformément au CGCT et son article 5211-18 sur cette notification ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accepter** les extensions de territoire, l'adhésion des EPCI, et des communes et leur(s) carte(s) de compétences respectives et ce, conformément aux délibérations des EPCI, des communes et celles du SMBMA.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5: FINANCES – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA VILLE DE JOINVILLE POUR L'ANNEE 2018 SUITE A LA MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE LIE AU TRANSFERT DU STADE DU CHAMP DE TIR ET DE SES ANNEXES.

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts. La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C) La C.L.E.C.T. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts. Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 20 juillet 2017 pour examiner la méthode d'évaluation dite « de droit commun » et les différentes méthodes d'évaluation dérogatoires envisageables relatives au transfert du stade du champ de tir et de ses équipements annexes entre la ville de Joinville et la CCBJC.

Ce transfert correspond à une redéfinition de l'intérêt communautaire validé par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2017.

Il est rappelé que pour déroger aux méthodes de calculs de droit commun, la loi de finances 2017 imposait la majorité qualifiée du Conseil Communautaire et l'accord des communes dites « intéressées ». Dans le cas présent seule la commune de Joinville est considérée comme étant « intéressée »

Il est rappelé qu'une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. Ainsi, au-delà de la délibération adoptant le rapport de la CLECT la commune intéressée doit voter une seconde délibération concordante avec celle de l'EPCI révisant son montant d'AC.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-09-2017 du 29 septembre 2017 approuvant la modification de l'intérêt communautaire à compter de 2018;

CONSIDERANT que la CLECT a chiffré selon les règles de droit commun le transfert de charges résultant de la modification de l'intérêt communautaire relatif au stade du champ de tir et de ses annexes

CONSIDERANT que la CLECT a également chiffré un scénario dérogatoire pour soumission au Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée des conseils municipaux et de l'avis de la commune intéressée.

VU la notification du rapport en date du 5 octobre 2017

VU les délibérations des communes membres

VU la délibération de la ville de Joinville en date du 12 octobre 2017 validant à l'unanimité le rapport de la CLECT notifié le 5 octobre 2017

Il est proposé au Conseil Communautaire de réviser l'attribution de compensation pour la ville de Joinville pour l'année 2018 comme suit :

MONTANT AC DEFINITIVE 2017	MONTANT CHARGES TRANSFEREES	MONTANT AC DEFINITIVE 2018
217 878 €	0 €	217 878 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le montant révisé de l'attribution de compensation de la commune de Joinville pour l'année 2018 selon le tableau ci-dessus
- **D'autoriser** M. le Président à notifier à la ville de Joinville ce nouveau montant de l'attribution de compensation qui fait suite au transfert du stade du champ de tir et de ses annexes
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : FINANCES – VALIDATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT « ILLUMINATIONS JOINVILLE 2018 »

Dans le cadre du programme touristique 2018, la Communauté de Communes en lien étroit avec l'Office de Tourisme du Bassin de Joinville en Champagne et le conseil départemental, souhaite s'engager dans une soirée « illuminations Joinville 2018 ». Cette opération serait la 4^{ème}, mais la 2^{ème} portée par l'EPCI.

Le projet consiste à envisager une illumination de la façade avant du château du grand jardin par un mapping, de mettre en œuvre un cheminement illuminé entre ce site et le centre-ville de Joinville et d'organiser un spectacle de rue. Un marché nocturne sera organisé et financé parallèlement par les commerçants.

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 50 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est appréhendé comme suit :

FETES DES LUMIERES 2018

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES		
MAPPING	40 000 €	EUROPE - LEADER	64%	32 000 €
ILLUMINATIONS VILLE/CHÂTEAU	5 000 €	REGION GRAND EST ou GIP	16%	8 000 €
SPECTACLE RUE	5 000 €	<i>Sous total aides publiques</i>		<i>40 000 €</i>
		MAITRE D'OUVRAGE - CCBJC	20%	10 000 €
TOTAL PREVISIONNEL	50 000 €	TOTAL	100%	50 000 €

A noter que les échanges avec la Région et le GIP n'ayant pas aboutis au moment de l'envoi du présent rapport, la finalisation du plan de financement sera présenté le soir du conseil communautaire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le projet d'illuminations Joinville 2018 et la procédure de consultation qui y est liée
- **De valider** le plan de financement prévisionnel et d'autoriser le président à déposer les dossiers de demande de subventions auprès du GAL St Dizier, Der et Marne en charge des fonds Leader et de la Région Grand Est ou du GIP Haute-Marne
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP) – AVIS DE LA CCBJC

ANNEXE N° 1

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Marne approuvant le projet de schéma du 15 décembre 2016.

À travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés.

Dans ce sens, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Depuis le printemps 2016, une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'État et le Conseil Départemental, en associant notamment les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés.

Le diagnostic a été restitué au début du mois de juillet 2017 au comité de pilotage après une présentation aux élus du conseil départemental en juin.

Les objectifs du schéma ont été précisés pour s'adapter au contexte de la Haute-Marne, 9 thématiques d'étude ont été identifiées pour le diagnostic :

1. Commerces et services de proximité
2. Santé
3. Solidarité sociale et accès aux droits
4. Emploi, insertion professionnelle et formation
5. Education
6. Culture, sports et loisirs
7. Numérique (réseaux et utilisation)
8. Maisons de services au public (MSAP)
9. Services de base (eau, déchets, assainissement)

Le schéma permet d'identifier et de hiérarchiser les services réellement essentiels du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité de ces services (analyse territoriale) et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses à ces manques identifiés et ce, dans un contexte de rationalisation de la présence physique des services publics et privés.

1. Faire de la santé une priorité départementale
2. Assurer un maillage de services de proximité en cohérence avec les besoins
3. Améliorer l'accès aux services par la solidarité sociale et territoriale

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département, au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique. Après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil Départemental de la Haute-Marne.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions.

La lecture de ce projet de schéma appelle les remarques suivantes sur deux des 3 orientations:

- **Orientation n°1** : L'objectif prioritaire de faire de la santé une priorité départementale, s'inscrit pleinement dans la stratégie en matière d'offre de soins engagée par la CCBJC : dans la conduite d'un projet de maison de santé pluridisciplinaire principalement mais également dans son engagement politique au travers le portage d'un Contrat Local de Santé depuis janvier 2017 aux côtés de l'ARS.
- **Orientation n°2** :
Une attention particulière doit être portée à la **fiche n°4** concernant d'une part, le portage de la compétence scolaire qui ne relève pas sur l'ensemble du territoire départemental d'une compétence intercommunale et d'autre part les formations en lien avec CIGEO. Ce dernier sujet a été travaillé dans le cadre des ateliers conduits pour le contrat de développement territorial déposé auprès de M. Le 1^{er} ministre depuis le mois d'avril 2017. Dans ce cadre, 3 axes étaient prioritairement identifiés :
 - Conforter l'offre de formation professionnelle structurelle dans les secteurs fortement sollicités notamment le BTP et la métallurgie sur la période de référence.
 - Développer des formations spécifiques au regard du référentiel de compétences liés aux métiers identifiés sur CIGEO.

- Accompagner et préparer la ressource formative à absorber la montée en charge des nouveaux besoins de formation de CIGEO.

Une cohérence pourra être trouvée dans les deux documents.

S'agissant de la **fiche n°5 relative aux équipements sportifs** : l'action n°1 doit être pensée en cohérence avec le nouveau paysage institutionnel et notamment les EPCI. L'objectif d'interventions plus sélectives ne paraît pas approprié et peut rentrer en conflit avec les objectifs fixés dans l'action n°2.

Il est également à noter que le **projet de SDAASP ne propose pas de mesures d'impact des actions proposés**, qu'elles portent sur les **impacts financiers** pour les porteurs de projets ou les **impacts socioéconomiques** pour les habitants et les entreprises du territoire.

On notera par ailleurs l'absence dans le projet de SDAASP de thématiques aussi importantes que celles relatives à l'emploi et à l'insertion professionnelle ou à l'enfance et à la jeunesse.

Par ailleurs, la **question ouverte proposée en conclusion** peut laisser entrevoir une remise en question du contenu même du projet de schéma proposé. Cette question devra être assez vite tranchée pour permettre une appropriation par les collectivités concernées des enjeux et objectifs avancés. Cette question ayant par ailleurs des impacts sur les porteurs d'actions et la gouvernance de celles-ci.

A noter enfin, qu'une **confusion** existe dans le document quant aux compétences eaux et GEMAPI étant précisé que celles-ci sont bien distinctes tant dans leur exercice que dans la gouvernance telle que prévue par la Loi NOTRe.

Sur la base du présent rapport et du schéma joint en annexe, **il est proposé au Conseil Communautaire**:

- **D'émettre** un avis favorable, assorti des observations ci-dessus, au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;
- **D'autoriser** toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'autoriser** M. Le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 8: RESSOURCES HUMAINES : TRANSFORMATION D'UN EMPLOI – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs.

Un poste de technicien est actuellement vacant au tableau des effectifs. Ce poste correspond à l'emploi d'adjoint au directeur des services techniques, libéré le 1^{er} novembre 2017 suite à la fin de contrat du chargé d'opération SPANC et Bâtiments.

Au regard de la nécessité de pourvoir ce poste, un emploi de contrôleur de travaux bâtiments, espaces verts et réseaux a été proposé au recrutement. Lors des entretiens en date du 19 décembre dernier, le jury a retenu la candidature d'un fonctionnaire titulaire du grade d'agent de maîtrise principal.

Afin de pouvoir nommer cet agent, il est nécessaire de transformer le grade pour ce poste :

Grade actuel	Grade proposé	DHA	Date de nomination	Date de suppression de l'ancien grade
Filière Technique				
Technicien	Agent de maîtrise principal	35/35	au terme de la procédure de mutation	30/01/2018

Vu le tableau des emplois, **il est proposé au Conseil Communautaire** :

- **De valider** la transformation du poste
- **De valider** la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- **De valider** la suppression du poste de technicien à temps complet vacant
- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 9: RESSOURCES HUMAINES : MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – ACTUALISATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE

ANNEXE N° 2

Par délibération n°120-11-2016, le conseil communautaire validait la nouvelle convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par courrier du 11 décembre 2017, le Président du Centre de Gestion de la Haute-Marne communiquait à la CCBJC les orientations tarifaires pour 2018 adoptées par le conseil d'administration du CDG 52 le 28 novembre 2017 :

	2017	2018	Variation
Visite périodique			
Agent public	52,00 €	65,00 €	25%
Agent privé en contrat aidé	52,00 €	65,00 €	25%
Autres contrats de droit privé	67,00 €	85,00 €	26,86%
Tiers temps			
Tarif horaire	104,00 €	110,00 €	5,76%
Tarif spécifique			
Agent public	78,00 €	85,00 €	8,97%
Agent privé en contrat aidé	78,00 €	85,00 €	8,97%
Autres contrats de droit privé	100,50 €	110,00 €	9,45%
Psychologue du travail			
Entretien individuel	54,00 €	80,00 €	48,14%
Accueil collectif journée	300,00 €	600,00 €	100%
Accueil collectif demi journée	150,00 €	300,00 €	100%

Pour information, certains tarifs n'avaient pas évolué depuis 2006.
La nouvelle convention entrera en vigueur au 1^{er} avril 2018.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive et les nouveaux tarifs
- **D'approuver** son application au 1^{er} avril 2018
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 10: RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE DES COLLECTIVITES EN HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL ET EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

ANNEXE N° 3

VU l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU la circulaire INT B1 209800C du 12 octobre 2012 précisant les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié

La CCBJC doit désigner les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Dans ce cadre, elle peut conventionner avec le Centre de Gestion de la Haute-Marne pour la mise à disposition du préventeur.

Le préventeur mis à disposition par le CDG 52 pourra ainsi assurer :

- des missions en conseil, assistance et prévention
- des actions en milieux professionnel
- des actions en qualité d'ACFI (agent chargé des fonctions d'inspection)

Par contre, le préventeur ne pourra pas intervenir pour le compte de la CCBJC en tant qu'assistant en prévention et qu'ACFI à la fois sur un même dossier.

Les travaux et interventions du préventeur feront l'objet d'un remboursement au CDG 52 :

- 50 € par heure de travail
- Remboursement des frais de déplacement

La durée de la convention est de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de trois années.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la convention d'accompagnement et d'assistance en hygiène et sécurité au travail et en matière de prévention des risques.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 11: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 12 décembre 2017 et le 22 janvier 2018 – **les décisions ont été validées à l'unanimité** –

- **Décision n°69** : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE ET RESEAUX SUR SITE, PAR SUPPORT TELEPHONIQUE ET PAR TELEMANTENANCE POUR L'ANNEE 2018 avec la société NEONEST pour l'année 2018 un montant annuel de 3510 € HT (4212 € TTC)
- **Décision n°70** : RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SVP POUR L'ANNEE 2018 pour un montant annuel de 7590 € HT (9108 € TTC).
- **Décision n°1** : DECISION MODIFICATIVE N°4 : COMPLEMENT ICNE 2016-2017 – insuffisance des crédits inscrits au BP 2017 pour procéder aux écritures des ICNE (intérêts courus non échus) écriture suivante sur le Budget général (80 000)

Imputation	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DF 022	022	Dépenses imprévues	7 400 €	
DF 66112	66	Intérêts – Rattachement des ICNE		7 400 €

- **Décision n°2** : Subvention à l'association « EVB » pour un montant de 1256.44€ (investissements concernant la création d'un local fromagerie et buanderie, la restauration de la voiture et la pose d'une clôture)
- **Décision n°3** : Subvention à l'association « BELON DU HAUT-PERTHOIS » pour un montant de 480.89 € (investissements en matière d'assainissement non collectif)